



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages  
École secondaire de la Cité  
2024-2025

1- Planification de l'évaluation	
Normes	Modalités
<p>1.1 La planification de l'évaluation doit respecter le PDFÉQ, la LIP, le régime pédagogique, l'instruction annuelle et les cadres d'évaluation pour chaque discipline.</p> <p>Elle prévoit des tâches permettant de vérifier le niveau de développement des compétences conformément aux cadres d'évaluation des apprentissages.</p>	<p>L'équipe-matière-niveau établit une planification globale selon le format déterminé par le comité d'animation pédagogique et elle la transmet aux tuteurs légaux en début d'année.</p> <p>À partir de la planification globale, l'enseignant(e) établit sa propre planification de l'évaluation.</p> <p>Pendant l'année scolaire, tout en respectant l'autonomie professionnelle de chaque enseignant(e), l'équipe-matière-niveau a la responsabilité de choisir des situations d'apprentissage et d'évaluation équivalentes.</p>
<p>1.2 La planification de situations d'apprentissage et d'évaluation offre des occasions (opportunités) à tous les élèves de démontrer le niveau de développement de leurs compétences, habiletés et capacités.</p>	<p>Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes afin que l'enseignant(e) puisse poser son jugement professionnel. Pour ce faire, l'enseignant(e):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente des tâches variées;</li> <li>• Choisit des outils d'évaluation;</li> <li>• Balise le soutien offert aux élèves en respectant les moyens identifiés au plan d'intervention;</li> <li>• Définit les conditions de réalisation.</li> </ul> <p>Pour les élèves concernés, les intervenants impliqués, sous la responsabilité de la direction, identifient les éléments (adaptation ou modification) qui doivent être pris en compte au moment du jugement. Ces mesures sont inscrites au plan d'intervention de l'élève.</p>

<b>2- La prise d'information et l'interprétation</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
2.1 La collecte d'informations et de l'interprétation des données sont sous la responsabilité de l'enseignant.e.	L'enseignant (e) recueille et consigne des traces pertinentes en nombre suffisant et en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.
2.2 La collecte d'informations se fait tout au long de l'année.	L'enseignant(e) recueille et consigne des données sur les apprentissages des élèves au cours des différentes activités vécues en salle de classe.  En fin d'année, les situations d'évaluation obligatoires par le MEQ et/ou du CSSPO sont administrées par L'enseignant(e). Les données obtenues devraient s'ajouter aux autres données recueillies tout au long de l'année.
2.3 La collecte d'informations se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	L'enseignant(e) a recours à plusieurs moyens de son choix afin de recueillir des données.  L'enseignant(e) prend en considération la nature du soutien apporté à un élève pendant la réalisation de la tâche.  L'évaluation des apprentissages s'appuie sur des manifestations observables définies à partir des critères d'évaluation du PFEQ. Les manifestations attendues, en lien avec le PFEQ, peuvent être ciblées par l'équipe-matière.
2.4 L'interprétation des données se fonde sur les critères d'évaluation des compétences du Programme de formation de l'école québécoise, ainsi que des cadres d'évaluation des apprentissages.	L'équipe-matière-niveau adopte une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du Programme de formation et/ou du cadre d'évaluation.

	L'enseignant(e) et/ou l'intervenant (e) responsable des plans d'intervention inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les mesures adaptatives permises, s'il y a lieu.
--	--

<b>3- Le jugement</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<p>3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.e responsabilité partagée par d'autres intervenants, au besoin.</p>	<p>L'enseignant(e) porte son jugement sur l'état de développement des compétences.</p> <p>Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec certains membres de l'équipe-école de la situation de certains élèves.</p> <p>Si l'élève est absent lors d'une évaluation, le parent doit motiver l'absence de son enfant à l'intérieur de 24 heures sans quoi, il pourrait se voir attribuer une note de zéro.</p> <p>Si l'élève est absent lors d'une évaluation, à la demande de l'enseignant(e) ou de la direction, il devra fournir la pièce justificative prouvant l'une des situations suivantes sans quoi, il pourrait se voir attribuer une note de zéro :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le décès d'un proche parent;</li> <li>• La convocation d'un tribunal;</li> <li>• La participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par la direction;</li> </ul> <p>L'élève qui est pris à plagier lors d'une évaluation (travail, projet, laboratoire, examen, ...) en classe ou à la maison obtiendra la note de zéro.</p>

	<p>Voici des exemples qui sont considérés comme du plagiat :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Copier le travail d'un élève ;</li><li>• Remettre un travail fait en équipe lorsqu'il s'agit d'un travail individuel;</li><li>• Réaliser un travail en mode copier-coller à partir de plusieurs sources non citées ou non contextualisées ;</li><li>• Résumer sans attribuer l'idée à l'auteur ;</li><li>• Utiliser ou déposer un travail acheté ou téléchargé sur Internet ;</li><li>• Prendre sur le Web un document ou une partie de document et le faire passer pour sien ;</li><li>• Remettre plusieurs copies d'un même travail, dans des cours différents, sans l'autorisation de l'enseignant;</li><li>• Obtenir ou fournir les questions, les réponses et/ou de l'information avant ou pendant un examen;</li><li>• Profiter de ressources ou outils non autorisés au cours d'un examen (par exemple, le téléphone cellulaire);</li><li>• Remettre du texte et/ou du contenu audiovisuel produit à partir de l'intelligence artificielle générative;</li><li>• Copier ou tenter de tricher en regardant la copie d'un autre élève;</li><li>• Se faire remplacer par une autre personne lors d'un examen;</li><li>• Utiliser un document (recueil de textes, feuille aide-mémoire, ...) autre que le sien.</li></ul> <p>Si un élève remet un travail en retard, une pénalité peut lui être attribuée suivant une communication officielle aux parents.</p> <p>Tous les documents de l'année scolaire précédente, autres que les examens MÉQ, seront détruits au 30 septembre de l'année courante.</p>
--	--

	<p>La révision de notes s'effectue selon les modalités prescrites par la LIP.</p> <p>Les reprises d'examens se dérouleront selon le calendrier établi annuellement lors de certaines journées pédagogiques et le samedi avant-midi.</p>
<p>3.2 Les compétences du PFEQ sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p>	<p>Le jugement professionnel découle d'une compréhension commune des critères d'évaluation, des composantes, des attentes de fin d'année, des compétences disciplinaires, de l'évolution des compétences et de l'acquisition des connaissances.</p>
<p>3.3 Le jugement est porté sur le niveau de développement des compétences à la fin de chacune des étapes.</p>	<p>Pour chacune des évaluations, l'enseignant(e) porte un jugement en lien avec les critères d'évaluation retenus.</p> <p>L'enseignant(e) inscrit au bulletin scolaire un jugement sur l'état de développement des compétences et l'acquisition des connaissances ciblées en fonction des résultats obtenus aux situations d'apprentissage et/ou d'évaluation.</p> <p>L'enseignant(e) porte un jugement à l'aide de données pertinentes, variées et suffisantes. Le jugement sera validé par une évaluation en fin d'année, s'il y a lieu.</p> <p>L'enseignant(e) ne remet aucune copie originale d'examen ou de cahier d'examen.</p>

<p>3.4 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves de l'enseignant.e.</p>	<p>L'enseignant(e) tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir le jugement qui sera inscrit au bulletin scolaire.</p> <p>Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe, à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention et au bulletin.</p> <p>Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.</li><li>• Le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui.</li></ul> <p>L'exemption s'applique alors pour la ou les matières visées.</p>
--	--

4- La décision-action	
Normes	Modalités
<p>4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages</p> <p>Réfère à 2.3.6.4 (LIP)</p>	<p>Des interventions de 2<sup>e</sup> palier sont offertes dans toutes les matières pour soutenir et enrichir le cheminement pédagogique des élèves pendant toute l'année.</p> <p>Également, des services éducatifs de qualité sont offerts pendant la période d'examens du mois de juin afin d'offrir une occasion supplémentaire à l'élève de démontrer la maîtrise de ses compétences et l'acquisition de connaissances dans la matière visée. La participation aux services éducatifs de qualité ne garantit pas la réussite du cours.</p> <p>Le changement de cours est possible uniquement jusqu'à la fin de la première séquence de 9 jours (en septembre) <b>et</b> si une place est disponible sans créer l'ouverture d'un nouveau groupe ni de dépassement d'élèves.</p>
<p>4.2 L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</p> <p>Réfère à 2.3.6.2 (LIP)</p>	<p>L'enseignant(e) fournit à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant une variété de méthodes, notamment de se fixer des défis, de trouver des moyens pour les relever et d'objectiver régulièrement son cheminement.</p> <p>Il est de la responsabilité de l'élève de s'impliquer activement dans ses apprentissages.</p>

<p>4.3 Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre (ou d'un cycle à l'autre).</p>	<p>L'application des normes de promotion, en annexe, est un moyen privilégié pour répondre aux besoins des élèves et assurer la poursuite des apprentissages en vue de leur réussite.</p> <p>À partir de l'année scolaire 2024-2025, le ministère de l'Éducation a mis fin au « déboulage » d'unités pour les élèves au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire (sauf pour les élèves de 5<sup>e</sup> secondaire de 2024-2025).</p> <p><b>Anglais enrichi (1<sup>re</sup> à 5<sup>e</sup> secondaire)</b> La recommandation de l'enseignant est nécessaire pour accéder au cours.</p> <p><b>Mathématique SN et sciences STE de 4<sup>e</sup> secondaire</b> L'élève doit avoir obtenu 75 % en mathématique <b>et</b> en science de 3<sup>e</sup> secondaire <b>ou</b> avoir la recommandation de son enseignant. La consultation peut inclure d'autres intervenants scolaires.</p> <p><b>Profil scientifique 5<sup>e</sup> secondaire</b> Pour accéder au profil scientifique de la 5<sup>e</sup> secondaire, l'élève doit avoir réussi les cours de mathématique SN et de sciences STE de 4<sup>e</sup> secondaire avant le premier jour de classe.</p>
--	---

5- Communication	
Normes	Modalités
5.1 Au moins quatre communications par année sont transmises aux parents.	<p>Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'école transmettra une communication écrite, dont la forme est déterminée annuellement par l'équipe-école, informant les parents de la manière dont leur enfant amorçe son année scolaire au niveau académique et comportemental.</p> <p>La direction et le conseil des enseignants décident du moment de la transmission des bulletins adressés aux parents ou tuteurs légaux en respectant l'échéancier prescrit par le MÉQ au plus tard:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 novembre (1<sup>er</sup> bulletin)</li> <li>• 15 mars (2<sup>e</sup> bulletin)</li> <li>• 10 juillet (3<sup>e</sup> bulletin)</li> </ul> <p>Les recommandations pour les cours d'été des élèves du 1<sup>er</sup> cycle et de 3<sup>e</sup> secondaire seront émises en collaboration avec les enseignants et un membre de l'équipe de direction avant le début de la période d'inscription pour les cours d'été. Les élèves des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire pourront s'inscrire aux cours d'été à la suite de la réception du relevé de notes du Ministère.</p>
5.2 Les moyens de communication, autres que les communications officielles, sont variés et permettent aux enseignants(es) de faire état de la progression de l'élève dans le développement de ses compétences et des connaissances.	<p>Les enseignants(es) utilisent des moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.</p> <p><i>« Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</i></p>

<p>Réfère à 2.3.7.2 (LIP)</p>	<p><i>Ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ;</i></p> <p><i>Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;</i></p> <p><i>Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</i></p> <p><b><i>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. »</i></b></p> <p>(Régime pédagogique, article 29.2)</p>						
<p>5.3 L'ensemble des bulletins contient toutes les compétences et connaissances disciplinaires du Programme de formation de l'école québécoise. Elles font l'objet d'évaluation en cours d'apprentissage et en fin de cycle.</p> <p>Réfère à 2.3.7.4 (LIP)</p>	<p>Au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> bulletin, les enseignants peuvent déterminer les compétences qui seront évaluées en respectant le régime pédagogique.</p> <p>Toutes les compétences et connaissances disciplinaires font l'objet d'un jugement, sous forme de notes, au bulletin final. (article 30.1 du régime pédagogique).</p> <p>Le résultat disciplinaire qui figure au bulletin est soumis à la pondération établie par le MEES (article 30 du régime pédagogique) :</p> <table border="1" data-bbox="1003 1122 1902 1243"> <tr> <td>Première étape</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Deuxième étape</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Troisième étape</td> <td>60%</td> </tr> </table> <p>Le bulletin comporte la moyenne des résultats disciplinaires des élèves selon les attentes du programme de formation dans un même groupe-classe.</p>	Première étape	20%	Deuxième étape	20%	Troisième étape	60%
Première étape	20%						
Deuxième étape	20%						
Troisième étape	60%						

<p>5.4 Des commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur une des compétences Autres sont inscrits au bulletin.</p> <p>Réfère à 2.3.7.7 (LIP)</p>	<p>L'enseignant portera son jugement sur l'une des quatre compétences suivantes à 1 étape dans l'année.</p> <p>1<sup>re</sup> secondaire et adaptation scolaire : Organiser son travail  2<sup>e</sup> secondaire : Travailler en équipe  3<sup>e</sup> secondaire : Savoir communiquer  4<sup>e</sup> secondaire et transition : Exercer son jugement critique  5<sup>e</sup> secondaire : Organiser son travail</p> <p>Chaque tuteur est responsable de l'évaluation de cette compétence.</p> <p>Tous les enseignants inscrivent un commentaire sur la progression des apprentissages et/ou du comportement de chaque élève pour toutes les matières à chaque bulletin.</p>
<p>5.5 Les parents et/ou les tuteurs légaux sont les destinataires privilégiés du bulletin.</p> <p>Réfère à 2.3.7.8 (LIP)</p>	<p>La direction s'assure que le bulletin est acheminé aux tuteurs légaux via le portail. À la demande du tuteur légal, un autre moyen peut être utilisé pour acheminer le bulletin.</p>

<b>6- Qualité de la langue française</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
<p>6.1 La qualité de la langue française est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p> <p>Réfère à 2.3.8.1</p>	<p>L'ensemble des intervenants scolaires est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur la qualité de la langue dans les travaux. D'où l'importance de s'assurer que les difficultés ne persistent pas d'un niveau à l'autre en les laissant passer sans qu'ils ne réussissent leur cours de français.</p> <p>Les élèves de chaque cycle sont invités à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.</p> <p>L'enseignant(e) se réserve le droit de refuser un travail qui présente trop de lacunes au niveau de la langue française. L'élève aura la possibilité de remettre une copie corrigée de son travail dans un délai fixé par l'enseignant(e).</p>

<b>7- Services pédagogiques externes</b>	
<b>Normes</b>	<b>Modalités</b>
7.1 Organismes externes pouvant transmettre des résultats au MEQ	<p>Les tuteurs légaux qui utilisent un service pédagogique externe (ex. ÉtudeSecours, CAL de la Beauce Et-Chemin, etc.) <u>doivent préalablement en informer la direction afin de conclure une entente.</u></p> <p>Les organismes externes ont la responsabilité de transmettre les résultats au MEQ.</p> <p>L'école n'a aucune responsabilité en ce qui concerne la passation des épreuves sanctionnées ou non sanctionnées (ex. surveillance, prêts de locaux, etc.) offerts par les organismes externes.</p>